Une commune peut-elle imposer le port d'un uniforme à ses agents ?

Réponse courte

Oui, une commune peut imposer le port d'un **uniforme** ou d'une tenue de service à ses agents au titre de son **pouvoir d'organisation du service**, aucun texte spécifique ne régissant cette question. Pour les **fonctionnaires et employés communaux**, l'obligation se rattache aux devoirs du statut : un refus injustifié peut donner lieu aux sanctions disciplinaires de la loi modifiée du 24 décembre 1985, prononcées selon leur gravité par le collège des bourgmestre et échevins ou par le Conseil de discipline.

Pour les **salariés communaux**, soumis au Code du travail, l'obligation relève du pouvoir de direction de l'employeur : elle doit être **proportionnée** aux besoins du service et respecter l'interdiction des discriminations (art. L.251-1). Lorsque la tenue a une fonction de protection, elle s'inscrit dans l'**obligation générale de sécurité** de l'employeur (art. L.312-1 et L.312-2).

L'exigence doit être justifiée par les besoins du service : identification du personnel, sécurité ou neutralité.

Définition

L'**uniforme de service** est une tenue standardisée imposée par l'employeur pour l'exercice des fonctions, à des fins d'identification du personnel, de sécurité ou d'image du service public. Son imposition relève du **pouvoir d'organisation** de la commune : aucun texte du statut communal ni du Code du travail ne régit spécifiquement le port de l'uniforme.

Questions fréquentes

Comment formaliser une règle vestimentaire dans une commune ?

Par une règle de service écrite décrivant la tenue, les fonctions concernées et les situations de port obligatoire, consignée dans un règlement d'ordre intérieur accessible et remise aux nouveaux agents. Aucune approbation ministérielle n'est requise.

Les tenues de protection relèvent-elles d'un régime particulier ?

Oui : lorsque la tenue a une fonction de protection, elle s'inscrit dans l'obligation générale de sécurité de l'employeur prévue aux articles L.312-1 et L.312-2 du Code du travail pour les salariés.

Que risque un fonctionnaire communal qui refuse de porter l'uniforme ?

Un refus injustifié peut donner lieu aux sanctions disciplinaires de la loi modifiée du 24 décembre 1985 : l'avertissement, la réprimande et l'amende limitée relèvent du collège des bourgmestre et échevins, les autres sanctions du Conseil de discipline (articles 58, 62 et 63).

Sur quelle base juridique une commune impose-t-elle une tenue de service ?

Sur son pouvoir d'organisation du service : aucun texte du statut communal ni du Code du travail ne régit spécifiquement le port de l'uniforme. L'exigence doit être justifiée par les besoins du service : identification du personnel, sécurité ou neutralité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un agent peut-il demander une dérogation au port de l'uniforme ?

Oui : des aménagements pour raisons de santé ou situations particulières sont possibles, appréciés au regard de la non-discrimination. Chaque demande doit être traitée individuellement et par écrit, avec documentation de la réponse apportée.

Un salarié communal peut-il être obligé de porter une tenue imposée ?

Oui, au titre du pouvoir de direction de l'employeur, mais l'obligation doit être proportionnée aux besoins du service et respecter l'interdiction des discriminations (article L.251-1 du Code du travail). Un refus se traite par gradation, rappel à l'ordre avant toute procédure.

Conditions d'exercice

Aucune disposition spécifique n'encadre l'uniforme : les limites viennent des règles générales, différentes selon le régime de l'agent.

Statut	Fondement et limites
Fonctionnaire et employé communal	Devoirs liés au statut de droit public ; refus injustifié susceptible de sanctions disciplinaires (loi modifiée du 24 décembre 1985)
Salarié communal	Pouvoir de direction de l'employeur dans le cadre du contrat ; exigence proportionnée et non discriminatoire (art. L.251-1)
Tenues de protection	Rattachées à l'obligation générale de sécurité de l'employeur pour les salariés (art. L.312-1 et L.312-2)

Modalités pratiques

La règle vestimentaire doit être écrite et portée à la connaissance des agents avant d'être opposée : c'est la condition de toute suite disciplinaire ou contractuelle.

Élément	Contenu
Formalisation	Règle de service écrite décrivant la tenue, les fonctions concernées et les situations de port obligatoire
Fourniture et entretien	À définir dans la règle de service ; aucune obligation légale chiffrée vérifiée
Dérogations	Aménagements pour raisons de santé ou situations particulières, appréciés au regard de la non-discrimination
Sanction du refus (agents statutaires)	Sanctions graduées : avertissement, réprimande et amende limitée relèvent du collège des bourgmestre et échevins, les autres sanctions du Conseil de discipline (art. 58, 62 et 63 de la loi de 1985)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Justifier l'obligation par les besoins concrets du service, identification, sécurité ou neutralité, et la limiter aux fonctions qui l'exigent.

Consigner la règle dans un règlement d'ordre intérieur ou autre document d'organisation accessible, remis aux nouveaux agents à l'entrée en service.

Traiter les demandes de dérogation individuellement et par écrit, en documentant la réponse apportée.

Graduer la réaction face à un refus : rappel à l'ordre avant toute procédure disciplinaire ou contractuelle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 58	Catalogue des sanctions disciplinaires des fonctionnaires communaux
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 62 et 63	Autorités disciplinaires : collège des bourgmestre et échevins, Conseil de discipline
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 22, al. 3	Salarié communal soumis au Code du travail
Art. L.251-1	Interdiction des discriminations directes et indirectes
Art. L.312-1 et L.312-2	Obligation générale de sécurité de l'employeur (tenues de protection)

Aucune disposition du Code du travail ne règle spécifiquement le port de l'uniforme : les conditions détaillées parfois citées en la matière ne reposent sur aucun texte vérifié. Aucune approbation ministérielle n'est requise pour une règle vestimentaire communale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.